

ARRETES PREFECTORAUX OUVERTURES Février 2021

n°	DEPARTEMENT	DATE	DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS PARTICULIERES
1	Ain	27-janv.	Dérogation à la règle du repos dominical accordée à tous les commerces de détail les dimanches 7 et 14 février 2021	
2	Aisne	29-janv.	Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés à compter du 1 février jusqu'au 28 février 2021	
3	Allier	6-janv.	Dérogation pour les commerces de détail qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire durant les dimanches 7 et 14 février 2021	
4	Alpes-de-Haute-Provence	21-janv.	Dérogation pour les commerces de détails tous secteurs d'activité confondus qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire pour les dimanches 7,14 et 21 février 2021	
5	Hautes-Alpes	29-janv.	Dérogation pour les commerces de détails qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire durant les dimanches 07, 14, 21 et 28 février 2021	
6	Alpes-Maritimes	4-févr.	Les commerces de détail d'une surface commerciale de moins de 20 000 mètres carrés situés en dehors des zones touristiques, zones touristiques internationales ou commerciales et ne bénéficiant pas du régime dérogatoire accordé par l'autorité municipale en vertu de l'article L. 313226 du code du travail seront autorisés à exercer exceptionnellement leur activité professionnelle les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021.	La formulation est maladroite puisque nous ne bénéficions pas des dérogations permanentes des zones touristiques non internationales et zones commerciales, et une interprétation stricte pourrait exclure les établissements de nos métiers implantés dans ces zones du bénéfice de la dérogation.
7	Ardèche			
8	Ardennes	4-févr.	Les entreprises du commerce de détail qui ne bénéficient pas d'un dispositif permanent à déroger à la règle du repos dominical des salariés, à titre permanent ou temporaire, sont autorisés à employer des salariés les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021	
9	Ariège	3-févr.	Les commerces sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés un autre jour que le dimanche pour les 4 semaines du mois de février	Dérogation accordée pour les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021
10	Aube			
11	Aude	3-févr.	Les commerces de détail sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021	
12	Aveyron			

ARRETES PREFECTORAUX OUVERTURES Février 2021

n°	DEPARTEMENT	DATE	DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS PARTICULIERES
13	Bouches-du-Rhône	1-févr.	Les commerces de détail implantés dans l'une des communes du département des Bouches-du-Rhône qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés durant les dimanches 7 et 14 février 2021	
14	Calvados	6-janv.	Autorisation à employer du personnel pour les commerces de détail les dimanches 24 et 31 Janvier, 7 et 14 février	
15	Cantal			
16	Charente			
17	Charente-Maritime	3-févr.	Les commerces de vente au détail peuvent exceptionnellement employer des salariés les dimanches 7 et 14 février 2021.	
18	Cher	3-févr.	les différents type de commerce non couverts par un arrêté municipal dérogatoire sont exceptionnellement autorisés à bénéficier de a dérogation au repos dominical les dimanches 7 et 14 février 2021	
19	Corrèze	2-févr.	Les demandes des fédérations (dont FCD et FECF) d'obtenir l'autorisation de faire travailler les salariés sont acceptées pour les dimanches 7 et 14 février 2021.	
2A	Corse-du-Sud			
2B	Haute-Corse			
21	Côte-d'Or	4-févr.	Les commerces sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 7, 14,21 et 28 février 2021	L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 instaurant la fermeture des commerces de détail de l'ameublement est suspendu pour les dimanches de février 2021
22	Côtes d'Armor			
23	Creuse	3-févr.	Les commerces de détail et les concessionnaires automobiles non expressément autorisés par un arrêté municipal sont autorisés à donner à leur personnel le repos dominical par roulement et sur un autre jour que les dimanches	Autorisation accordée pour les dimanches 7 et 14 février 2021
24	Dordogne			

ARRETES PREFECTORAUX OUVERTURES Février 2021

n°	DEPARTEMENT	DATE	DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS PARTICULIERES
25	Doubs	5-févr.	Les commerces de détail sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021	L'arrêté ne s'applique que dans les communes ayant émis un avis favorable : Adam-les-Passavant, Amancey, Arbouans, Arc et Senans, Audinnecourt, Aulechaux, Avanne-Aveney, Bavans, Beure, Bolandoz, Bouclans, Bourguignon, Bournois, Chaffois, Chalezeule, Charquemont, Châtillon le Duc, Chemaudin et Vaux, Chenalotte, Chevigny-les-Vercel, Chevroz, Colombier-Fontaine, Cotevrune, Damprichart, Danmartin les Templiers, Dasle, Ecole-valentin, Ecot, Epenouse, Esnans, Feule, Fontain, Franois, Geneuille, Grandfontaine, Grandfontaine/Creuse, Guyans Vennes, Hérimoncourt, Hopitaux Vieux, Indervillers, Lanans, Le Barboux, Le Russey, Les Villedieu, Liesle, L'isle-sur-le-Doubs, Maiche, Mamirolle, Mancenans Lizerne, Mandeure, Marvelise, Mathay, Merey-sous-Montrond, Miserey-Salines, Montandon Montbéliard, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Moure, Mouthe, Orve, Paroy, Passavant, Pelousey, Pirey, Pompiere-sur-Doubs, Pont-de-Roide-Vermondans, Remoray-Boujeon, Roche-les-Beauprés, Roche-les-Clerval, Rondefontaine, Roulans, Saint-Antoine, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Samson, Sancey, Serre-les-Sapins, Silley, Trouvans, Valdahon, Valentigney, Vercel, Verne, Vieux-Charmont, Villiers-le-lac, Vollans, Voires, Voujeaucourt. L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 de fermeture hebdomadaire pour les établissements de l'ameublement est suspendu jusqu'au 28 février 2021 /
26	Drôme	15-janv.	Dérogation pour les commerces de détail qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 07 février 2021	
27	Eure	3-févr.	Les commerces de détail sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021	Cette autorisation ne s'applique pas aux commerces visés par une fermeture en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n°2021-99 du 30 janvier 2021
28	Eure-et-Loir	4-févr.	L'arrêté initialement pris ne mentionnait pas les commerces à prédominance alimentaire. Après contact, il s'agit effectivement d'un oubli, et des instructions ont été passées pour que les ouvertures soient possibles sans sanctions les 7 et 14 février 2021	
29	Finistère	4-févr.	Sous réserve de l'application des nouvelles mesures sanitaires, les commerces sont autorisés à ouvrir les dimanches 7 et 14 février 2021	Suspension de l'arrêté de fermeture dominicale des commerces d'ameublement et d'équipement de la maison sur ces deux dates
30	Gard	4-févr.	Dérogation pour les commerces de détail pour les dimanches 7 et 14 février 2021	Sous réserve des arrêtés pris en application des articles L.3132-26 du Code du Travail / Exclusion des commerces faisant l'objet d'une fermeture administrative ou judiciaire
31	Haute-Garonne	4-févr.	Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 7 et 14 février 2021	

ARRETES PREFECTORAUX OUVERTURES Février 2021

n°	DEPARTEMENT	DATE	DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS PARTICULIERES
32	Gers	1-févr.	Les établissements de vente au détail sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les dimanches 7 et 14 février 2021.	Exclusion des salons de coiffure soumis à un arrêté préfectoral de fermeture depuis 2017.
33	Gironde	3-févr.		Les établissements commerciaux de détail relevant de la Convention Collective nationale des grands magasins et des magasins populaires, de la convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail de l'habillement, de la convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure sont autorisés à employer des salariés les dimanches 7 et 14 février 2021
34	Hérault	24-déc.	Autorisation des commerces de détail à e donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie des salariés les dimanches 24 et 31 janvier et 7 et 14 février	
35	Ille-et-Vilaine	3-févr.	Les commerces de détail alimentaire sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 7 et 14 février 2021	
36	Indre	5-févr.	Les différents types de commerces qui ne sont pas couverts par un arrêté municipal dérogatoire sont exceptionnellement autorisés à bénéficier de la dérogation au repos dominical les dimanches 7 et 14 février 2021	Cette dérogation ne concerne pas les établissements à vocatio commerciale fermés administrativement
37	Indre-et-Loire	2-févr.	Les différents type de commerces sont exceptionnellement autorisés à bénéficier de la dérogation au repos dominical pour les dimanches 7 et 14 février 2021	
38	Isère	26-janv.	Les commerces de détail sont autorisés à employer du personnel les dimanches 7et 14 février	
39	Jura	26-janv.	Autorisation des commerces de détail à e donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie des salariés les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021	Suspension de l'arrêté de fermeture dominicale des commerces d'ameublement et d'équipement de la maison jusqu'au 28 février 2021
40	Landes	4-mars	Tous les établissements de commerce sont autorisés à faire travailler les salariés volontaires les dimanches 7 et 14 février 2021.	
41	Loir-et-Cher	3-févr.	Les commerces de détail sont exceptionnellement autorisés à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 7 et 14 février 2021.	
42	Loire	1-févr.	Les commerces de détail sont exxceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant les dimanches 7 et 14 février 2021.	Suspension des arrêtés de fermeture pris en application d'article L. 3132-29 du code du travail.
43	Haute-Loire	4-févr.	Dérogation pour les commerces qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, pour les dimanches 7, 14 et 21 janvier 2021	
44	Loire-Atlantique			

ARRETES PREFECTORAUX OUVERTURES Février 2021

n°	DEPARTEMENT	DATE	DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS PARTICULIERES
45	Loiret			
46	Lot	4-févr.	Les établissements exerçant une activité commerciale sont autorisés à donner le repos par roulement pour tout ou partie de leurs salariés un autre jour que le dimanche pour la période du 5 au 15 février 2021. Cette dérogation concerne les dimanches 7 et 14 février 2021.	
47	Lot-et-Garonne			
48	Lozère			
49	Maine-et-Loire			
50	Manche	5-févr.	Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de la Manche sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021	
51	Marne	4-févr.	Les entreprises du commerce de détail qui ne bénéficient pas d'un dispositif permanent à déroger à la règle du repos dominical des salariés, à titre permanent ou temporaire, sont autorisés à employer des salariés les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021	
52	Haute-Marne			
53	Mayenne			
54	Meurthe-et-Moselle			
55	Meuse			
56	Morbihan	5-févr.	Les commerces de détail du département du Morbihan qui sont autorisés à ouvrir en semaine peuvent également ouvrir à la clientèle les dimanches 7 et 14 février 2021	
57	Moselle			
58	Nièvre	5-févr.	Les commerces de détail sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement, à tout ou partie, de leurs salariés et à déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 7 et 14 février 2021 inclus	Les arrêtés de fermeture des établissements de commerces de la Nièvre sont suspendus jusqu'au 14 février 2021, 18h

ARRETES PREFECTORAUX OUVERTURES Février 2021

n°	DEPARTEMENT	DATE	DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS PARTICULIERES
59	Nord	5-févr.	La Direccte du Nord nous informe rejeter notre demande collective et vouloir examiner au cas par cas des demandes individuelles qui pourront lui être adressées par les établissements du commerce à prédominance alimentaire	
60	Oise	1-févr.	Tous les commerces et établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés le dimanche 7 février 2021.	
61	Orne	5-févr.	Les établissements de vente au détail de biens et services du département de l'Orne sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021	
62	Pas-de-Calais			
63	Puy-de-Dôme	5-févr.	rappel de l'ordonnance de suspension de l'arrêté pris par le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand	
64	Pyrénées-Atlantiques	13-janv.	Dérogation accordée aux commerces de détail les dimanches à l'exclusion des commerces alimentaires les dimanches 7 et 14 février 2021	Exclusion des commerces alimentaires
65	Hautes-Pyrénées	3-févr.	Les établissements de vente au détail sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les dimanches 7 et 14 février 2021.	L'arrêté préfectoral du 16 septembre 1985 instaurant la fermeture des commerces de détail de l'ameublement est suspendu jusqu'au 14 février 2021 inclus
66	Pyrénées-Orientales	28-janv.	Sous réserve qu'ils ne bénéficient pas déjà de dérogations temporaires et permanentes, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés un autre jour que les dimanches 7 et 14 février 2021.	
67	Bas-Rhin			
68	Haut-Rhin			
69	Rhône	5-févr.	Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces de détail du département de Rhône dont l'ouverture au public n'est pas interdite au titre de l'article 37, II, du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les 7 et 14 février 2021.	
70	Haute-Saône	1-févr.	Autorisation de faire travailler les salariés les dimanches du mois de février.	Exclusion de la boulangerie et des rayons de boulangerie / des salons de coiffure / magasins d'ameublement

ARRETES PREFECTORAUX OUVERTURES Février 2021

n°	DEPARTEMENT	DATE	DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS PARTICULIERES
71	Saône-et-Loire	1-févr.	Autorisation de faire travailler les salariés les dimanches du mois de février.	Sous réserve de nouvelles mesures gouvernementales en raison de la crise sanitaire. Exclusion des commerces non alimentaires situés dans les centres commerciaux de + de 20 000 m ² (Géant La Thalie, Carrefour sud Chalon et Carrefour les Bouchardes).
72	Sarthe	4-févr.	Les établissements de vente au détail sont autorisés à employer des salariés les dimanches 7 et 14 février 2021 avec un horaire de fermeture au public au plus tard à 17h30	Suspension de l'arrêté de fermeture ameublement équipement de la maison.
73	Savoie	4-févr.	Dérogation pour les commerces de détail ne bénéficiant pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, pour les dimanches 7 et 14 février 2021	
74	Haute-Savoie	4-févr.	Dérogation pour les commerces e bénéficiant pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, pour les dimanches 7 et 14 février 2021	L'arrêté préfectoral de fermeture n° 5/76 du 7 juillet 1976 rendant obligatoire en Haute-Savoie, la fermeture dominicale des magasins de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie, est suspendu les dimanches 7 et 14 février 2021.
75	Paris	5-févr.	Refus en raison de la dégradation sanitaire. Clause de revoyure en cas d'amélioration	
76	Seine-Maritime			
77	Seine-et-Marne	2-févr.	Dérogation pour les commerces alimentaires pour les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021	
78	Yvelines	2-févr.	Les commerces sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés et à déroger au repos dominical jusqu'au 28 février 2021 inclus	
79	Deux-Sèvres	3-févr.	Les établissements commerciaux qui ne bénéficient pas d'une dérogation municipale sont autorisés à fixer le repos de leurs salariés un autre jour que les dimanches 7 et 14 février 2021	
80	Somme	4-févr.	Les commerces et les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les dimanches 7 et 14 février 2021	
81	Tarn	4-févr.	Refus	
82	Tarn-et-Garonne	5-févr.	Les établissements de vente au détail sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés jusqu'au dimanches 28 février 2021 inclus	Les arrêtés de fermeture hebdomadaire pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des services (salons de coiffure, ameublement, boulangeries, pâtisseries) sont suspendus jusqu'au 28 février inclus.

ARRETES PREFECTORAUX OUVERTURES Février 2021

n°	DEPARTEMENT	DATE	DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS PARTICULIERES
83	Var	2-févr.	Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services qui ne bénéficient pas d'un dispositif de déroger à la règle du repos dominical des salariés, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés jusqu'au dimanche 14 février	Dérogation accordée pour les dimanches 7 et 14 février
84	Vaucluse	27-janv.	Les commerces de gros et de détail à prédominance alimentaire et les commerces alimentaires généralistes de proximité sont autorisés à employer des salariés les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021.	
85	Vendée			
86	Vienne			
87	Haute-Vienne	1-févr.	Les commerces de détail sont autorisés à employer du personnel les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021	
88	Vosges			
89	Yonne		Les commerces de détail relevant d'une activité visée par les demandes de dérogations précitées sont autorisés à faire travailler les salariés les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021.	La demande de la FCD n'est citée en visa. Il s'agit vraisemblablement d'une erreur que nous faisons corriger.
90	Territoire de Belfort			
91	Essonne	2-févr.	Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et les dérogations prévues aux articles L.3132-12 et L.3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les commerces sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés le dimanche 07 février 2021	
92	Hauts-de-Seine	4-févr.	Les commerces appartenant à la branche "commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire" sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié, les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021.	Des arrêtés similaires sont pris pour les branches "Articles de sport et loisirs", "Habillement - lingerie /prêt-à-porter accessoire de mode", "Grands magasins", "Chaussure", "magasins multi-commerce", "Arts de la table, cristallerie, cadeaux-gadgets, équipements du foyer et bazars", "Revêtement de sols et tapis", Audiovisuel, électronique, équipement ménager", "Automobile".
93	Seine-St-Denis	4-févr.	Sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article L.3132-1 du code du travail et sans préjudice des dérogations susceptibles d'être accordées par les maires, l'autorisation de dérogation au repos dominical est accordée aux établissements de vente au détail pour les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021	

ARRETES PREFECTORAUX OUVERTURES Février 2021

n°	DEPARTEMENT	DATE	DISPOSITIONS GENERALES	DISPOSITIONS PARTICULIERES
94	Val-de-Marne	3-févr.	Les demandes de dérogation au repos dominical présentées respectivement par la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage, l'Alliance du Commerce, la Fédération Française de l'équipement du foyer, l'Union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active, la Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia sont accordées pour les dimanches 7, 14 et 21 février 2021 pour le département du Val-de-Marne	Les établissements concernés relèvent des domaines suivants : Convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (ou multicommerces) (IDCC 2156) / Convention collective nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675) /Convention collective nationale du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468) /Commerces des secteurs de l'équipement du foyer, de la droguerie, des arts de la table et des cadeaux (codes NAF 4759B, 4752A, 4778C, 4719B) / Commerces d'articles de sport et d'équipements de loisirs / Commerces de détail en maroquinerie et articles de voyage /Convention collective des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager (IDCC 1686)
95	Val-D'Oise			